

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation  
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**prescriptions complémentaires**

**Agrément « centre VHU »**

N° PR 71 00015D

CASSE AUTO RAVIER  
23 avenue Maurice Thorez  
71230 SAINT VALLIER

**N° DCL-BRENU-2017-286-5**

VU le code de l'environnement, titres I et IV du livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-87 du 27 avril 1976 autorisant M. Roger MONTMARTIN à exploiter un dépôt de ferrailles et chantier de récupération de métaux,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 25 octobre 2005 au profit de M. Patrick RAVIER,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément de « Centre VHU » au nom de la société CASSE AUTO RAVIER en date du 24 avril 2014 à échéance du 14 octobre 2017,

VU l'antériorité à la rubrique 2712.1.b, régime d'enregistrement, actée par courrier du 13 mars 2017,

VU la demande d'agrément présentée le 5 mai 2017, par M. Patrick RAVIER, « CASSE AUTO RAVIER », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 29 août 2017

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2017

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 septembre 2017

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 5 mai 2017 par M. Patrick RAVIER, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

**CONSIDERANT** qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AGREMENT**

La société CASSE AUTO RAVIER, M. Patrick RAVIER dont le siège social est situé 23 avenue Maurice Thorez à SAINT VALLIER (71230) est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une **durée de 6 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Saint-Vallier, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Fait à Mâcon, le **13 OCT. 2017**  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY